

DECISION DU MAIRE N°23-046

M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre n° 1-2023

DIRECTION DES FINANCES DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-10-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-003 en date du 06 février 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre de la norme M57, et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes (page 8 du règlement budgétaire et financier) :

- Section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 760 849 euros ;
- Section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 586 363 euros ;

CONSIDERANT que le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

- Dépenses imprévues en fonctionnement : 760 849 € ;
- Dépenses imprévues en investissement : 586 363 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de couvrir les dépenses exceptionnelles liées aux exercices antérieurs :

BUDGET	SECTION	IMPUTATION	CHAPITRE	MONTANT
Budget principal	Fonctionnement	673	67	+ 30 000 €
Budget principal	Fonctionnement	63512	011	- 30 000 €

ARTICLE 2

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	730 849 €
Dépenses imprévues en investissement	586 363 €

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits, à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services et le receveur-percepteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à l'Hôtel de Ville de Falaise, le 13 AVR. 2023



Le Maire

Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE &
AFFICHE LE

13 AVR. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr